

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Béthune, le 08/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CUVILLIER HENRI VIANDES SAS

Route d'Ostreville -CD 86
62130 Saint-Pol-sur-Ternoise

Références : 216/2023
Code AIOT : 0007003493

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement CUVILLIER HENRI VIANDES SAS implanté ZI - Route d'Ostreville CD 86 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent contrôle s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CUVILLIER HENRI VIANDES SAS
- ZI - Route d'Ostreville CD 86 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise
- Code AIOT : 0007003493
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les établissements CUVILLIER HENRI VIANDES S.A.S. sont spécialisés dans la découpe de viande. Ils sont implantés depuis 1992 en Zone Industrielle de Saint-Pol-sur-Ternoise, où ils emploient 9 personnes.

L'entreprise a procédé en 2004 à une extension de ses installations, qui a nécessité le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter.

Elle réceptionne sur son site des carcasses animales d'origine régionale et procède à leur découpe puis à leur livraison à des bouchers charcutiers traditionnels, à de petites et moyennes surfaces, plus rarement à des particuliers.

L'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 9 juin 2006, qui vise la rubrique principale 2221.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : respect des dispositions des articles 1.1, 7.1, 7.3, 8.4.1, 9.2, 14.1 et 14.2 de l'arrêté d'autorisation du 09/06/2006.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les installations de production de froid présentes sur le site sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

L'exploitant sous-traite la maintenance de ces installations. Dans ce cadre, il fait notamment procéder à une vérification périodique des équipements contenant des fluides. L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de présenter les fiches d'intervention correspondantes. Il lui appartient donc de se rapprocher de l'opérateur agréé effectuant les vérifications périodiques de manière à obtenir ces documents.

En outre, l'examen des installations renfermant des fluides frigorigènes ne permet pas de déterminer la quantité de fluide présente dans ces installations. L'exploitant doit communiquer cette information à l'inspection des installations classées.

Il est rappelé que si la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 300 kg, en ne comptabilisant que les équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg, l'installation doit respecter l'arrêté du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018), et notamment les points suivants :

3.2. Étiquetage des équipements contenant les fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

3.3. État des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 09/06/2006, article 9.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 09/06/2006, article 14.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Transmission des résultats de surveillance	Arrêté Préfectoral du 09/06/2006, article 14.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités autorisées	Arrêté Préfectoral du 09/06/2006, article 1.1	Sans objet
2	Origine de l'approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 09/06/2006, article 7.1	Sans objet
3	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/06/2006, article 7.3	Sans objet
4	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 09/06/2006, article 8.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 9.2, 14.1 et 14.2 de l'arrêté du 9 juin 2006 portant autorisation d'exploiter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2006, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
<p>Prescription contrôlée : La société Cuvillier Henri Viandes dont le siège social est situé 3 rue d'Arras à Sombain (62810) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Pol-sur-Ternoise (62130) - route d'Ostreville, CD86, les installations suivantes : [voir tableau 1 en pièce jointe]</p>
<p>Constats : Le niveau d'activité au titre de la rubrique 2221 déclaré par l'exploitant lors de l'inspection n'a pas évolué et s'établit à environ 3 t/j de produits entrants. Dans ces conditions, l'activité correspondante relève à présent du régime de la déclaration. La rubrique 2920 est obsolète et les installations de production de froid du site relèvent maintenant de la rubrique 1185-2. Il n'a pas été possible lors de l'inspection de déterminer le volume total de fluide frigorigène présent dans les installations, en l'absence de marquage réglementaire visite. Il appartient à l'exploitant de préciser ce volume. En tout état de cause, la rubrique 1185 ne dépasserait pas le seuil de la déclaration. Les informations communiquées par l'exploitant ne font pas apparaître d'autre rubrique pour laquelle le seuil de déclaration serait dépassé. Au regard de ces éléments, les modifications de la situation administrative devront faire l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Origine de l'approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2006, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de la ville de Saint-Pol-sur-Ternoise. La consommation d'eau ne dépassera pas 1 250 m ³ /an. L'usage du réseau d'incendie est strictement réservée aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public. La consommation annuelle est nettement inférieure à la limite fixée par l'arrêté d'autorisation, elle est de l'ordre de 400 m ³ /an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2006, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : L'exploitant procède à un relevé hebdomadaire de la consommation d'eau. Le registre correspondant a été présenté lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2006, article 8.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Volume des rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l).
Constats : Les installations disposent de rétentions individuelles pour le stockage des produits potentiellement polluants adaptées aux volumes entreposés (contrôle par sondage).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2006, article 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux polluées
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 240 m3. Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande.
Constats : Le site ne dispose pas de capacités de confinement des eaux d'extinction conformes à l'arrêté d'autorisation. L'exploitant a fait établir une proposition d'aménagement des installations afin de se conformer aux prescriptions de l'article 9.2 mais n'a pas donné suite. L'évolution de la situation administrative du site classerait maintenant les installations sous le régime de la déclaration sous la rubrique principale 2221-2. Les prescriptions générales applicables à ce type d'installation sont celles de l'arrêté ministériel du 09/08/2007 modifié. Le point 2.7 de l'annexe I de cet arrêté dispose : "Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7." L'exploitant propose de formuler une demande d'aménagement vis-à-vis des prescriptions qui lui sont applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2006, article 14.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après. Rejet n°3 : [voir tableau 2 en pièce jointe]
Constats : L'arrêté d'autorisation et la convention de rejet liant l'industriel à la collectivité prévoient une

analyse annuelle des rejets aqueux industriels de l'établissement. Cette périodicité n'est pas respectée.

L'arrêté ministériel du 09/08/2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2221 prévoit cependant une analyse triennale de ces rejets (points 5.5 et 5.9 de l'annexe I).

Cette périodicité pourra être imposée dans le cadre de l'actualisation des prescriptions applicables au site.

Dans l'attente, l'exploitant devra procéder à une analyse des rejets mentionnés ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Transmission des résultats de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2006, article 14.2

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats de surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article précédent doivent être adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constaté ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

L'exploitant n'a communiqué aucun résultat associé aux analyses imposées à l'article 14.1.

Il est précisé que l'arrêté ministériel du 09/08/2007 mentionné précédemment n'impose pas la transmission des résultats d'analyses sur les rejets aqueux ; cette disposition pourra être appliquée dans le cadre de l'actualisation des prescriptions applicables à l'établissement.

Dans l'attente, il appartient à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées les résultats mentionnés ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

